



Ville de

Mandeuire

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025/046

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 25/08/2025

Reçu en préfecture le 25/08/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250825-2025_046-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES

ABROGE L'ARRÊTÉ N° 2025/026

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilités financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°11-20017 en date du 24 février 2017 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune de Mandeuire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°057-2017 du 9 octobre 2017, 016-2018 du 19 mars 2018, 044-2020 du 25 septembre 2020, 066-2021 du 26 novembre 2021, 2022-09-26-03 du 26 septembre 2022 modifiant le RIFSEEP susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°0206-2020 du 10 juillet 2020 alinéa 7 autorisant le Maire à créer, les régies comptables communales en application de l'article L 2122-22 aliéna 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la tarification des produits objets de la présente régie votée par le Conseil Municipal,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 12 août 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté numéro 2025/026 à la date de publication de celui-ci.

Il est institué une régie de recettes auprès du Service Logistique pour l'encaissement des produits liés au fonctionnement de la location des salles communales.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Centre Culturel Polyvalent sis Rue des Lannes 25350 MANDEURE.

ARTICLE 3 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Produits liés aux locations de la salle des Anciens,
- Produits liés aux locations du Majestic,
- Produits liés aux locations du Centre Culturel Polyvalent,
- Et tous produits annexes (réparation, casse, interventions techniques, remise en état...).

Imputation budgétaire article 752 Revenus des immeubles, chapitre 75 Autres produits de gestion courante.

Selon le règlement et les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 son encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
 - Chèques bancaires, postaux et assimilés,
 - Virement,
 - Prélèvement et paiement par internet.
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

ARTICLE 6 :

Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale (pour le numéraire) et au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois et demi. La remise des chèques s'effectue selon la périodicité maximale d'un mois.

ARTICLE 7 :

Les délibérations instaurant et modifiant le RIFSEEP et y intégrant en son sein l'indemnité de régie, le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront donc aucune indemnité de régie en l'espèce.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services et le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Mandeuire le 25 août 2025

Le Maire,


Jean-Pierre HOCQUET



Ampliation du présent arrêté sera faite :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard.
- A Madame la Directrice Générale des Services.

Télétransmis en préfecture le :
25 août 2025
Affiché et Publié sur le site internet le :
25 août 2025

Envoyé en préfecture le 25/08/2025
Reçu en préfecture le 25/08/2025
Publié le 
ID : 025-212503676-20250825-2025_046-AR